

CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition Janvier 2019



CONTRAFORÊT formule intégrale

Incendie, Tempête, Catastrophes Naturelles,
Neige, Givre, Gel et Grêle

PACIFICA

Bienvenue

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de la confiance que vous nous avez témoignée en vous assurant à Pacifica, la filiale spécialisée en assurance dommages du Crédit Agricole Assurances.

Notre volonté est de vous satisfaire.

Nous mettrons nos compétences à votre service pour vous protéger, vous et vos biens.

Réactifs et à votre écoute, nous serons présents à vos côtés pour répondre à toutes vos attentes en matière d'assurance dommages.

Cordialement vôtre,



*Thierry LANGRENEY
Directeur général*

CONTRAFORÊT formule intégrale

INCENDIE, TEMPÊTE, CATASTROPHES NATURELLES, NEIGE, GEL, GIVRE, GRÊLE

CONTRAFORÊT formule intégrale

Incendie, Tempête, Catastrophes Naturelles, Neige, Givre, Gel et Grêle

ENTRE

PACIFICA – SA au capital entièrement libéré de 332 609 706 euros

Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard - 75724 Paris Cedex 15

Immatriculée : 352 358 865 RCS Paris

Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ci-après dénommée

L'ASSUREUR

ET

ci-après dénommé

LE SOUSCRIPTEUR

PAR L'INTERMEDIAIRE DE

La Société XLB Assurances - SARL au capital de 7 700 €

Siège social : 155 rue de Bretagne 53000 Laval

Immatriculée : 439 914 771 RCS Laval

Société de courtage immatriculée au registre des intermédiaires en assurances sous le N°07 002 797.

ci-après dénommée

LE COURTIER

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat se compose :

- ▶ des présentes Conditions générales,
- ▶ du certificat d'assurance, valant Conditions particulières émis pour chaque massif assuré,
- ▶ du bulletin de souscription **CONTRAFORÊT formule intégrale**.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ainsi que par les dispositions qui suivent.

Sont réputées nulles, toutes adjonctions ou rectifications non revêtues du visa de la direction de l'assureur.

SOMMAIRE

Surfaces forestières garanties	2	Sinistre minimum	4
Souscription	2	Franchise	5
Surfaces	2	Règlement des sinistres	5
Limite territoriale	2	Majoration pour le risque Tempête et Grêle	5
Évènements garantis	2	Dispositions générales relatives à la vie du contrat	6
Tempête, Neige, Givre, Gel et Grêle	2	Date d'effet – Échéance	6
Incendie - Risques annexes	2	Délai de carence	6
Catastrophes naturelles	2	Durée du contrat	6
Exclusions spécifiques	3	Déclaration du risque	6
Garanties	3	Déclaration des autres assurances	6
Frais de reboisement	3	Dispositions spécifiques à la vente à distance	6
Perte financière	3	Modification des garanties	6
Exclusions générales	4	Paiement des primes par le souscripteur	6
Montant des garanties	4	Conséquences du retard dans le paiement des primes	7
Sinistres	4	Revalorisation	7
Obligations du souscripteur	4	Révision des cotisations	7
Engagements de l'assureur	4	Révision des franchises, seuils d'intervention et plafonds de garantie	7
Seuil d'intervention de la garantie Tempête, Neige, Givre, Gel et Grêle	4	Résiliation	7
		Sanctions internationales.....	8
		Prescription	8
		Médiation	8
		Définitions	8

SURFACES FORESTIÈRES GARANTIES

SOUSCRIPTION

CONTRAFORÊT formule intégrale s'applique aux massifs forestiers destinés à la production de bois où la sylviculture est l'activité principale.

Toutes les garanties sont applicables aux tiges ligneuses croissant sur le sol forestier. Elles concernent ce qui est hors du sol à hauteur de coupe ordinaire. Les parcelles forestières dans lesquelles s'exercent des activités occasionnelles et non structurées de la forêt du type notamment : activité de détente, chasse, pêche, promenade, sports d'amateur, sont prises en compte par **CONTRAFORÊT formule intégrale**. Il en est de même pour les forêts grevées de servitudes d'accès ou de passage du type sentiers de pays ou chemins de randonnées.

Les garanties portent sur l'ensemble des parcelles forestières ou cadastrales désignées sur le bulletin de souscription ou son annexe.

Dans tous les cas, un parcellaire forestier et/ou cadastral et un plan de situation devront être joints au bulletin de souscription ou la page du Plan Simple de Gestion (PSG) sur laquelle apparaît le descriptif du peuplement.

SURFACES

On entend par massif boisé, tout massif formant une entité forestière appartenant à un même propriétaire (personne physique ou morale), que ce massif soit ou

non parsemé de clairières, de petites cultures, de cultures à gibier, de jardinets, de mares, d'étangs, de cours d'eau, de petites carrières et plus généralement, de toute entité de petite taille située habituellement dans les forêts.

En cas de contestation sur la surface, il sera fait référence soit au cadastre, soit au Plan Simple de Gestion s'il en existe un.

Les niveaux d'assurances choisis par parcelle seront identifiés sur le ou les bulletins de souscription, une nomenclature précise des choix par parcelle sera jointe au bulletin de souscription. Dans tous les cas, un plan détaillé des parcelles assurées issu, soit du parcellaire cadastral, soit du parcellaire forestier du Plan Simple de Gestion, devra permettre de localiser aisément les fractions de forêt assurées distinctement.

Néanmoins, dans le cas de Groupement forestier ou de petites parcelles situées sur plusieurs communes d'un même département, mais appartenant à un même propriétaire, il pourra n'être rempli qu'un seul bulletin de souscription ; l'ensemble des petites parcelles disséminées étant considéré à titre dérogatoire comme un seul massif forestier.

LIMITE TERRITORIALE

Selon la localisation de la commune, l'acceptation du risque par l'assureur est soumis à une demande spécifique.

ÉVÈNEMENTS GARANTIS

Préambule

Le principal objet de CONTRAFORÊT formule intégrale est d'apporter des garanties contre les effets de l'incendie et de la tempête, du poids de la neige, du givre, du gel et de la grêle.

En aucun cas il ne met en œuvre des garanties de Responsabilité civile qui peuvent être souscrites séparément en souscrivant à CONTRA BOIS.

TEMPÊTE, NEIGE, GIVRE, GEL ET GRÊLE

CONTRAFORÊT formule intégrale a pour objet de garantir des indemnités intitulées Frais de reboisement et/ou Perte financière en cas de dommages matériels (détériorations ou destructions) causés aux seuls bois sur pied par la survenance :

- ▶ de la tempête, des tornades, des ouragans et des cyclones, lorsqu'il est constaté que l'action mécanique et dévastatrice d'un vent violent ou des corps solides qu'il entraîne et renverse, a endommagé des arbres du massif assuré.

L'action du vent peut avoir pour conséquence: des **chablis** (arbres renversés en entier avec basculement du système racinaire), des **volis** (arbres ayant perdu leur partie sommitale et n'ayant plus qu'un tronc en chandelle ou présentant la forme d'un chicot), des **bris** (arbres vrillés, torsadés, soulevés, étêtés ou fendus, ayant des branches maîtresses cassées ou présentant des fibres cisailées).

- ▶ des **chablis** : arbres renversés en entier avec basculement du système racinaire ;
- ▶ des **volis** : arbres ayant perdu leur partie sommitale et n'ayant plus qu'un tronc en chandelle ou présentant la forme d'un chicot ;
- ▶ des **bris** : arbres vrillés, torsadés, soulevés, étêtés ou fendus, ayant des branches maîtresses cassées ou présentant des fibres cisailées.

INCENDIE – RISQUES ANNEXES

CONTRAFORÊT formule intégrale a pour objet de garantir des indemnités intitulées Frais de reboisement et/ou Perte financière en cas de dommages matériels (détériorations ou destructions) causés aux seuls bois sur pied par :

- ▶ l'incendie proprement dit, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, y compris les feux causés par les fumeurs ;
- ▶ les explosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;
- ▶ la chute directe de la foudre ;

- ▶ de choc ou de chute sur les bois assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- ▶ l'intervention des secours et des moyens de sauvetage mis en œuvre à l'occasion d'un sinistre garanti survenu dans les parcelles assurées ou dans les parcelles voisines du lieu du sinistre et appartenant à autrui ;
- ▶ les attentats, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme.
- ▶ des interventions en forêt, notamment : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel, mécanique ou chimique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, épandage, pulvérisation, entretien, nettoyage et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois et les interventions dans les bois sont prises en compte par **CONTRAFORÊT** quel que soit le motif de l'intervention par quelque personne que ce soit : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, stagiaire, candidat à l'embauche, façonnier, le souscripteur lui-même, sa famille et ses préposés, que toutes ces personnes soient ou non, au service du souscripteur et munies ou non, d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur fonction.

CATASTROPHES NATURELLES

Conformément aux lois du 13/07/82 et du 25/06/90, la garantie des Catastrophes naturelles est acquise au titre de **CONTRAFORÊT** formule intégrale selon les dispositions spécifiques ci-dessous.

▶ Définition - mise en jeu de la garantie

Est considéré comme catastrophe naturelle (lois du 13/07/82 et du 25/06/90) :

- tout sinistre résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel

ET

- qui fait l'objet d'un arrêté interministériel paru au Journal officiel de la République Française.

▶ Déchéance

Conformément à la loi, tout sinistre réputé catastrophe naturelle non déclaré dans un délai de 10 jours après la date de survenance ou la date de promulgation de l'arrêté interministériel de constatation, entraînera la déchéance de la garantie.

Toutefois, ce délai pourra être prorogé lorsque les signes de dépérissement des arbres ne seront apparus que postérieurement à ce délai de 10 jours.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

Outre les exclusions générales, sont exclus des garanties :

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

- ▶ Toute parcelle cadastrale ou fraction de parcelle nommément délimitée dans laquelle s'exerce une activité indépendante de la gestion sylvicole pure du type : exploitation industrielle ou centre de loisirs du type golf, camping, caravaning, centre équestre, activité sportive régulière et organisée.
- ▶ Les dommages survenus au sol forestier, à la couverture morte, aux bois morts et aux morts bois.
- ▶ Les dommages aux peuplements manifestement atteints ou dépérissants par pollution, maladies ou insectes.
- ▶ Les dommages immatériels consécutifs à un événement garanti, c'est-à-dire tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis tels que notamment : troubles de chasse, de pêche, de jouissance, perte de loyer, détérioration de l'environnement entraînant un préjudice esthétique.
- ▶ Les dommages aux véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi qu'à leurs remorques attelées et appareils terrestres attelés ou portés dont le souscripteur est propriétaire, locataire, emprunteur ou dépositaire.
- ▶ Les honoraires de l'expert éventuellement missionné par le souscripteur en cas de sinistre.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE TEMPÊTE, NEIGE, GIVRE, GEL ET GRÊLE

- ▶ La déformation permanente des arbres due à l'action régulière, irrégulière ou récurrente des vents dominants provoquant un port de l'arbre « en drapeau ».
- ▶ Les dommages résultant « d'effets de lisière » lorsque la chute ou la déformation des arbres en bordure de parcelles ou à l'intérieur de celles-ci à la suite de cloisonnements ou de coupes rases décidés par le souscripteur, sont constatés moins de 3 ans après l'intervention et sont réputés imputables de façon certaine à une action humaine. Par convention, l'effet de lisière concerne tout dommage tempête qui se situerait dans un périmètre de 50 mètres à l'extérieur du périmètre de la coupe rase.
- ▶ Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des explosions nucléaires (vents consécutifs à des phénomènes nucléaires).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INCENDIE

- ▶ Les dommages résultant du débroussaillage dit « au petit feu », incendie volontaire du bois mort et de la couverture morte dans le but de débroussailler le peuplement assuré.
- ▶ « L'écobuage » consistant à peler la terre en enlevant les mottes avec les herbes et les racines, à brûler le tout, puis à fertiliser le sol avec les cendres.
- ▶ Les brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement du type sécheresse excessive ou action des produits chimiques.

GARANTIES

FRAIS DE REBOISEMENT

CONTRAFORÊT formule intégrale indemnise dans la limite du plafond de garantie choisi par le souscripteur et indiqué par le souscripteur et indiquée dans son certificat d'assurance.

▶ Les frais de préparation du terrain :

- le petit nivellement de base ;
- le labour ;
- l'enlèvement des souches susceptibles de gêner la mécanisation des dégageants ;
- les traitements phytosanitaires de préparation ;
- les clôtures en treillis métallique, en fil de fer barbelé ou en toile électrique pour gros ou petit gibier à poil, sous réserve que la parcelle ait été dotée de ce type de clôture avant le sinistre ;
- les drainages à ciel ouvert ;
- le curage et la remise en état des fossés existants.

Sont exclus :

- Tous les travaux qui auraient pour conséquence d'améliorer le terrain et de lui conférer une remise en état d'une qualité supérieure à celle qu'il avait avant le sinistre.
- Les travaux de voirie du type : réfection de routes et de pistes, aménagement et curage des cours d'eau, confection de pare-feux, installation, réfection ou réparation de murs et plus généralement d'ouvrages en maçonnerie, en bois ou en métal.
- Les clôtures du type volières pour animaux à plumes.
- Les drainages souterrains avec canalisation plastique, métallique ou autre.

▶ Les frais de semis, de mise en place et de plantation :

- la fourniture des plants et des graines ;
- les regarnis pendant les 2 premières années qui suivent la mise en place ;
- la protection individuelle si nécessaire ;
- la main-d'œuvre selon les tarifs et les usages locaux ;
- la fourniture des engrais de démarrage.

▶ Les frais de recépage en vue de régénérer un taillis ou une plantation sinistrée.

▶ Les premiers entretiens. Seuls, les entretiens nécessaires pendant les 5 premières années sont pris en considération.

PERTE FINANCIÈRE

CONTRAFORÊT formule intégrale indemnise, dans la limite du plafond indiqué dans le certificat d'assurance, la perte subie par l'assuré à la suite d'un sinistre garanti du fait que ce sinistre ne lui permet pas de vendre son bois détérioré à un âge normal d'exploitabilité et dans de bonnes conditions d'exploitation.

Le pourcentage de perte sur la parcelle sera déterminé par l'expert désigné par Pacifica ou le gestionnaire forestier professionnel.

Lors d'un sinistre, le propriétaire forestier conservera le sauvetage de ses bois en plus de l'indemnité pour perte financière.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat ne garantit pas :

- ▶ Les dommages causés par :
 - une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou avec sa complicité ou par ses mandataires sociaux s'il est une personne morale ;
 - la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait) ;
 - la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère) ;
- ▶ Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire ;

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage et dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- ▶ Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de cours d'eau, de canaux, de plans d'eau naturels ou artificiels, de sources, par les éruptions volcaniques, tremblements de terre et autres cataclysmes (sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles par arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982).
- ▶ Les obligations que l'assuré aurait acceptées alors qu'elles ne lui incombaient pas en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.
- ▶ Les amendes et les frais s'y rapportant.
- ▶ Les dommages causés par l'utilisation par l'assuré d'explosifs non autorisés par la réglementation en vigueur concernant l'obtention, l'emmagasinage et l'emploi d'explosifs.

MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties choisi par le souscripteur est indiqué sur le bulletin de souscription à **CONTRAFORÊT formule intégrale** et reporté sur le certificat d'assurance.

Pour les arbres de toutes essences et à l'exception des peupleraies et des arbres d'alignement deux modules sont proposés à la souscription.

Module 1/ Module feuillus : Les garanties Tempête, Incendie, Neige, Givre, Gel et Grêle offrent le même niveau d'indemnisation.

Module 2 : La garantie incendie en euro maximum par hectare est égale au

double des garanties Tempête, Neige, Gel, Givre et Grêle.

Les garanties proposées par l'assureur pour les modules 1, 2, et feuillus, en frais de reboisement et/ou en perte financière sont détaillées dans le bulletin de souscription.

Les garanties Frais de reboisement et Perte financière peuvent être souscrites conjointement ou séparément.

Le montant d'indemnisation maximum par garantie et par hectare s'entend pour une surface d'un hectare sinistrée à 100 % (sinistre total).

SINISTRES

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les **72 heures** qui suivent le moment où les arbres assurés ont subi les premiers dommages.

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de sinistre, le souscripteur doit prendre toutes les mesures possibles pour en limiter les conséquences.

Le souscripteur doit déclarer tout sinistre par écrit au courtier au plus tard dans les 10 jours où il en a eu connaissance sans que le délai entre la date de survenance et la date de la déclaration du sinistre excède 6 mois, **sous peine de déchéance**.

Toutefois, la déchéance ne peut être opposée au souscripteur que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure (article L113-2) ou si les signes de dépérissement des arbres ne sont apparus que postérieurement à ces délais.

Le souscripteur doit communiquer au courtier, sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.

Si l'assuré fait intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre ou sur l'état du bien assuré, ou s'il produit des documents falsifiés, la garantie ne lui sera pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre.

L'assuré perdra également tout droit à garantie pour la totalité du sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

Ainsi, la déchéance de garantie est notamment encourue à l'égard de l'assuré qui prétendrait détruits des biens non existants lors du sinistre, userait de moyens frauduleux ou de faux documents pour justifier du dommage ou d'éléments mensongers concernant la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre.

Nonobstant toute action judiciaire de l'assureur contre l'assuré, ce dernier est entièrement déchu de ses droits à garantie concernant le sinistre en question.

ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

▶ Dispositions générales

Un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel ou un technicien forestier sera mandaté par XLB.

Il sera fait, à dire d'expert forestier, une distinction entre une surface simplement parcourue par le vent et un massif sinistré.

L'indemnité maximum à l'hectare prévue pour chaque garantie correspond à une surface d'un hectare sinistré à 100 %. Elle est calculée sans règle proportionnelle des capitaux sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de différence entre la surface déclarée et la surface réelle, les indemnités seront recalculées en appliquant la règle proportionnelle.

Dans tous les cas, la valeur de sauvetage reste acquise au souscripteur.

▶ Sinistre irrégulier

En cas de sinistre irrégulier, c'est-à-dire ayant endommagé la zone de façon inégale, l'indemnité sera calculée proportionnellement à la garantie à 100 %, c'est-à-dire en appliquant le pourcentage de valeur détruite, à l'indemnité maximum prévue pour un hectare et ce, dans la limite du montant de la garantie choisie.

SINISTRE MINIMUM EN CAS DE TEMPÊTE, NEIGE, GIVRE, GEL ET GRELE

CONTRAFORÊT formule intégrale s'applique lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ▶ le seuil d'intervention déterminé par l'assureur en fonction de l'essence et de la localisation de la forêt est atteint,
- ▶ la zone de dégât à prendre en compte représente une surface minimum de 0,33 ha.

SEUIL D'INTERVENTION DES GARANTIES TEMPÊTE, NEIGE, GIVRE, GEL ET GRÊLE

Pour les garanties Tempête, Neige, Givre, Gel et Grêle, un seuil d'intervention est déterminé par l'assureur au moment de la souscription. Il est indiqué au souscripteur sur son bulletin de souscription et sur son certificat d'assurance. Il varie entre 20 % et 30 % de la zone sinistrée par le vent, en fonction de l'essence du peuplement considéré et de sa localisation :

▶ Peuplements équiennes

il s'agit du pourcentage d'arbre détruits ou interrompus dans leur croissance par l'effet d'un événement garanti

▶ Plantations inéquiennes

il s'agit du pourcentage de volume de bois sinistré

Si le seuil d'intervention est atteint, le sinistre est indemnisé en totalité à compter du premier euro sous réserve des dispositions du paragraphe « Cotisations et Franchises » du bulletin de souscription et des dispositions relatives au calcul de l'indemnité.

Ce seuil d'intervention ne s'applique qu'à la ou les zones parcourues par le vent quelle qu'en soit la taille. Il est indépendant de la surface du massif forestier. **On entend par zone sinistrée, toute surface de destruction homogène parcourue par un événement garanti dans laquelle des arbres ont été endommagés.**

FRANCHISE

Lors de tout sinistre faisant intervenir les garanties Tempête, Incendie, Neige, Givre, Gel, Grêle et risques annexes ou Catastrophes naturelles, une franchise sera appliquée. Le montant des franchises est indiqué dans la rubrique « Cotisations et Franchises » du bulletin de souscription et sur certificat d'assurance. Cette franchise est fixe et globale. Elle ne pourra en aucun cas dépasser 610 Euros par sinistre (événement garanti).

RÈGLEMENT DES SINISTRES

▶ Évaluation des dommages

L'indemnité ne peut être une source d'enrichissement.

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par voie d'expertise. En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. À défaut d'accord entre ces experts, ils font appel à un troisième expert désigné amiablement ou à défaut d'accord entre les parties, par voie judiciaire. Les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

Concernant les garanties Neige, Grêle, Gel et Givre, en fonction des premières constatations, l'expertise définitive pour déterminer les dégâts pourra être diligentée au printemps suivant l'évènement pour constater les dégâts au moment de la reprise de végétation.

Si dans les 3 mois à compter de la remise de l'état définitif des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les 6 mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

▶ Délai de paiement de l'indemnité

Les indemnités sont versées à l'assuré dans un délai de 30 jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée ou de l'autorisation de paiement. En cas de catastrophes naturelles, l'indemnité est versée à l'assuré dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a remis à l'assureur un état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel si elle est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux de l'intérêt légal.

▶ Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre, ou de l'organisme qui lui est substitué, les sommes que nous avons payées.

En souscrivant le présent contrat, vous acceptez de subroger Pacifica dans tous vos droits et actions à concurrence des sommes ou indemnités que nous pourrions vous verser à Vous, à vos bénéficiaires, ou à vos ayant-droits à l'occasion d'un sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où cette subrogation aurait pu s'exercer.

MAJORATION POUR LE RISQUE TEMPÊTE

Pour tenir compte des conséquences de la tempête sur la périphérie du peuplement forestier endommagé, il est prévu au contrat une majoration du taux de destruction constaté à l'expertise après une tempête. Cette majoration ne sera pas appliquée aux garanties grêle, gel, givre et poids de la neige.

Taux de destruction dans la zone de dégâts	Majoration du taux de dégâts	Exemple
De 20 à 29,9 %	+ 5	Pour un dégât tempête de 21 %, prise en charge de 26 %
De 30 à 39,9 %	+ 6	Pour un dégât tempête de 32 %, prise en charge de 38 %
De 40 à 49,9 %	+ 7	Pour un dégât tempête de 43 %, prise en charge de 50 %
De 50 à 59,9 %	+ 8	Pour un dégât tempête de 54 %, prise en charge de 62 %
De 60 à 69,9 %	+9	Pour un dégât tempête de 65 %, prise en charge de 74 %
Plus de 70 %	+ 10 sous réserve que le total indemnisé ne dépasse pas 100 %	Pour un dégât tempête de 76 %, prise en charge de 86 % Pour un dégât tempête de 90 %, prise en charge de 100 % Pour un dégât de 92 %, prise en charge de 100 %

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA VIE DU CONTRAT

DATE D'EFFET – ÉCHÉANCE

Le règlement intégral des primes et la réception des différentes pièces (bulletin de souscription, règlement, plan de situation, extrait de matrice cadastrale ou parcellaire du Plan Simple de Gestion) conditionnent la prise d'effet des garanties.

L'échéance principale est fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

DÉLAI DE CARENCE

Les garanties du contrat prendront effet le 10^e jour suivant la date d'envoi du dossier de souscription complet, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de souscription complet comprend le bulletin de souscription complété et signé par le client, le parcellaire dûment complété, et le chèque de règlement correspondant au montant de la cotisation.

DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une durée d'un an avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus à l'article « Résiliation ».

DÉCLARATION DU RISQUE

Le souscripteur doit déclarer :

- ▶ **à la souscription du contrat**, toutes les circonstances qui sont connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier les risques que l'assureur prend à sa charge, en répondant aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque ou par tout autre moyen. Le contrat est établi d'après ses déclarations éventuellement rappelées aux Conditions particulières et la prime est fixée en conséquence.
- ▶ **en cours de contrat**, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait caduques les réponses que le souscripteur a faites.

La déclaration doit être faite auprès du courtier par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à partir du moment où le souscripteur en a eu connaissance.

- ▶ En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, elle a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer une nouvelle prime :
 - dans le premier cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification,
 - dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition ou s'il refuse le nouveau montant dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.
- ▶ En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, il peut résilier le contrat. La résiliation intervient 30 jours après la dénonciation.

Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, il s'expose aux sanctions suivantes :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations permet d'opposer, même si elle a été sans influence sur le sinistre, les dispositions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code :

- en cas de mauvaise foi de sa part, par la nullité du contrat ;
- si sa mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Le souscripteur doit déclarer si les risques garantis sont ou viennent à être couverts par une autre assurance (article L121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances pour le même risque sont contractées de manière

dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

Dans le cadre d'une vente à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française.

À ce titre, il est indiqué au proposant :

- ▶ que la langue que Pacifica s'engage à utiliser pendant toute la durée du contrat est la langue française ;
- ▶ qu'il existe un fonds de garantie pour les assurances obligatoires de dommages, tel que défini par l'article L421-1 du Code des assurances ;
- ▶ qu'il bénéficie d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires à compter du jour où le contrat à distance est conclu.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats prenant effet, à la demande expresse du proposant, avant l'expiration du délai de 14 jours calendaires révolus et pour lesquels un sinistre a été déclaré.

Le remboursement de la période non courue s'effectuera *pro rata temporis*. Le coût de police et la taxe attentat restent acquis à XLB Assurances.

Pour exercer son droit de renonciation, le proposant devra adresser dans le délai précité, une lettre recommandée avec accusé de réception à :

XLB Assurances – 155 rue de Bretagne 53000 Laval

Cette lettre peut être rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

« Messieurs, je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à ma souscription au contrat d'assurance..... proposé par XLB, effectuée en date du (date d'effet de l'adhésion) et demande le remboursement de toutes cotisations éventuellement déjà prélevées. Date et signature ».

MODIFICATION DES GARANTIES

En cas de changement significatif dans la composition du massif (achat, vente, partage, regroupement), le souscripteur doit sans délai avertir le courtier des modifications.

Ces changements prendront effet à la date figurant le bulletin de souscription modificatif. Le souscripteur recevra ensuite le certificat d'assurance rectificatif portant mention de cette modification.

PAIEMENT DES PRIMES PAR LE SOUSCRIPTEUR

Les garanties sont renouvelables chaque année à condition que le souscripteur acquitte en totalité la prime et les taxes spécifiques. Les primes s'entendent toutes taxes comprises. Elles sont payables une fois l'an pour le 1^{er} janvier au courtier.

Si le contrat est souscrit en cours d'année, la cotisation est égale :

- ▶ à la totalité de la cotisation annuelle globale si le contrat est souscrit entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- ▶ aux trois quarts de la cotisation annuelle globale si le contrat est souscrit entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- ▶ à la moitié de la cotisation si le contrat est souscrit entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- ▶ au quart de la cotisation annuelle globale si le contrat est souscrit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

À ces primes (*pro rata temporis* ou annuelle), s'ajoutent les accessoires ainsi que les frais de dossier, qui sont d'un montant fixe.

CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DES PRIMES

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur peut, moyennant préavis de 30 jours par lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie et 10 jours après la date d'effet de la suspension, résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance, même si les garanties du contrat ne lui sont plus acquises.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés la prime arriérée à l'assureur ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

REVALORISATION

Les primes, les garanties et les franchises contractuelles ne sont pas indexées, mais, à échéances périodiques, le courtier pourra proposer au souscripteur une revalorisation de ses garanties par changement de la classe d'assurance.

La revalorisation pourra être acceptée ou refusée par le souscripteur.

Le montant du règlement fera foi de l'acceptation, de la valorisation ou du maintien des garanties au niveau antérieur.

RÉVISION DES COTISATIONS

L'assureur peut être amené à modifier le montant de la cotisation en fonction de critères d'ordre technique ou économique.

Si le souscripteur n'accepte pas cette modification, il peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu la connaissance, par lettre recommandée. La résiliation est effective un mois après sa demande, le cachet de la Poste faisant foi. Il doit alors régler à l'assureur la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif correspondant à la période pendant laquelle les risques ont continué à être garantis.

À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation appelée prend effet à compter de l'échéance.

La fiscalité et les taxes applicables à la cotisation du souscripteur peuvent être révisées ou modifiées par voie législative ou réglementaire. La modification entre en vigueur à l'échéance suivante. Dans ce cas elle n'ouvre droit ni à contestation ni à résiliation.

RÉVISION DES FRANCHISES, SEUILS D'INTERVENTION ET PLAFONDS DE GARANTIES

En cas de modification à la hausse des franchises ou des seuils d'intervention, ou à la baisse des plafonds de garanties, le souscripteur recevra un avenant à retourner régularisé à l'assureur dans les trente jours suivant sa réception.

Dans le cas contraire, l'assureur considérera cette absence de retour de la part du souscripteur comme correspondant à un refus de la modification proposée. Son contrat continuera alors à courir aux conditions en vigueur au jour de la proposition de l'assureur jusqu'à sa date d'échéance à laquelle il sera résilié, conformément aux dispositions prévues au paragraphe « Résiliation ».

RÉSILIATION

► Le contrat peut être résilié

- Par l'assuré ou l'assureur
 - Au 31 décembre de chaque année, moyennant préavis de 2 mois au moins avant l'échéance annuelle du contrat.
 - En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, mais seulement lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code).

La demande doit être formulée dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement. La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.

- Par l'assuré
 - Dans le cas prévu à l'article « Révision des cotisations ».
 - En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L113-4 du Code). La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.
 - Si l'assureur résilie un autre des contrats de l'assuré après sinistre (article R113-10 du Code). La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.
- Par le nouveau propriétaire des biens assurés, ou par l'assureur, en cas de transfert de propriété desdits biens (article L121-10 du Code des assurances) :
 - En cas de transfert de propriété des biens assurés suite à héritage, vente ou donation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur.
 - Le nouveau propriétaire peut toutefois résilier le contrat à tout moment jusqu'à la date d'échéance de celui-ci, la résiliation prenant effet à la date à laquelle elle a été portée à la connaissance de l'assureur.
 - L'assureur peut quant à lui résilier le contrat dans le délai de 3 mois suivant le jour où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. Le contrat est alors résilié à l'issue d'un préavis de 10 jours.

En cas de vente ou donation des biens assurés, l'ancien propriétaire de ceux-ci reste toutefois tenu du paiement des primes échues. Il n'est libéré du paiement des primes à échoir qu'après avoir informé l'assureur de la vente ou donation des biens assurés. L'acquéreur est alors tenu du paiement de celles-ci à compter de cette notification.

En cas de pluralité d'acquéreurs ou d'héritiers, ceux-ci sont tenus solidairement du paiement des primes.

- Par l'assureur
 - En cas de non-paiement des primes dans les conditions prévues à l'article « Conséquences du retard dans le paiement des primes » (article L113-3 du Code) :
 - si l'assureur refuse d'assurer le risque aggravé. La résiliation intervient suite à un délai de préavis de 10 jours ;
 - à l'expiration d'un délai de 30 jours, si le souscripteur refuse ou s'il ne donne pas suite à la proposition d'augmentation de cotisation de l'assureur.
 - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code). La résiliation intervient suite à un délai de préavis de 10 jours.
 - Après sinistre. La résiliation intervient suite à un délai de préavis d'un mois.
- Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur.
- De plein droit
 - En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code).
 - Si l'assureur est en redressement judiciaire (article L113-6 du Code). En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code).
 - En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

► Les délais de préavis

- Si la résiliation est à l'initiative de l'assureur
 - Le délai de préavis est décompté à partir de la date de réception ou de présentation de la notification, à l'exception de la résiliation à l'échéance annuelle ou pour non-paiement, pour lesquelles le délai est décompté à partir du jour de l'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.
- Dans les autres cas
 - Le délai de préavis est décompté à partir du jour de l'envoi de la notification, le cachet de la Poste faisant foi.

► Les modalités de notification de résiliation

- Lorsque l'assuré, son héritier ou acquéreur a la possibilité de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de XLB - 155 rue de Bretagne, 53000 Laval.

SANCTIONS INTERNATIONALES

PACIFICA respecte toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'Etat), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

En conséquence, aucune prestation ne pourra être délivrée, ni aucune indemnité réglée au titre de votre contrat d'assurance si ceci contrevient aux dispositions précitées.

PRESCRIPTION

Toute action découlant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir à compter du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances reproduits ci-dessous.

Article L114-1 :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L114-2 :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ». Au sens de l'article L114-2 ci-dessus, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il se prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en Justice (articles 2241 à 2243 du Code civil),
- un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

MÉDIATION

Traitement interne des réclamations

En cas de litige relatif à votre contrat, consultez en premier lieu

XLB Assurances
155, rue de Bretagne
53000 Laval

Si la réponse de votre interlocuteur habituel ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation écrite à l'adresse suivante :

Service Consommateurs PACIFICA
8-10, boulevard de Vaugirard
75724 Paris Cedex 15

A compter de la date de réception de votre courrier de réclamation, nous nous engageons :

- à vous adresser un accusé de réception dans un délai de 10 jours ouvrables
- à apporter une réponse à votre réclamation dans un délai de deux mois

Modalités d'accès au Médiateur de l'assurance

Après épuisement des procédures internes Pacifica, et si votre désaccord persiste, vous pouvez demander l'avis d'un médiateur indépendant dont les coordonnées vous sont communiquées sur l'accusé de réception vous étant adressé lors de la saisine du Service Consommateurs Pacifica.

La Charte de Médiation de l'Assurance est consultable sur le site Internet www.mediation-assurance.org.

DÉFINITIONS

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- soit la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle ;
- soit deux échéances annuelles de prime ;
- soit la dernière échéance annuelle de prime et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ASSURÉ

Toute personne physique ou morale bénéficiant des garanties du présent contrat.

CODE

Désigne le Code des assurances

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSECUTIFS

Tout dommage autre que corporel ou matériel résultant soit d'une perte pécuniaire, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

FRANCHISE

La franchise est la partie de l'indemnité que le souscripteur garde à sa charge.

SOUSCRIPTEUR

Il s'agit de tout propriétaire forestier (personne physique ou morale, nu-propriétaire ou usufruitier) qui s'assure à **CONTRAFORÊT formule intégrale**. C'est lui-même ou son correspondant ou son représentant qui souscrit **CONTRAFORÊT formule intégrale** en remplissant le bulletin de souscription et en s'acquittant de la prime.

Le contrat **CONTRAFORÊT** Formule intégrale est assuré par PACIFICA,
filiale d'assurances dommages de Crédit Agricole Assurances.

PACIFICA, S.A. au capital entièrement libéré de 332 609 706 €.
Entreprise régie par le Code des assurances.

Siège social : 8-10, boulevard de Vaugirard
75724 Paris Cedex 15 - 352 358 865 – RCS Paris.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09